



Communauté d'Agglomération Cap Calaisis Terre  
d'Opale

76 boulevard Gambetta  
62101 CALAIS

Fourniture de préleveurs automatiques  
réfrigérés

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

# Cahier des clauses administratives particulières

## SOMMAIRE

Article premier - Objet, forme, durée et montant du marché

1.1 - Objet des fournitures

1.2 - Tranches et Lots

1.3 - Forme du marché

1.4 - Durée du marché

1.5 - Montant du marché

Article 2 - Documents contractuels

Article 3 - Délai d'exécution

Article 4 - Conditions de livraison

4.1 - Bons de commande

4.2 - Emballage

4.3 - Transport

4.4 - Mode de livraison

4.5 - Lieu de livraison des fournitures

4.6 - Surveillance en usine

4.7 - Opérations de vérifications

4.8 - Décisions après vérification, l'admission :

Article 5 - Garantie technique

Article 6 - Retenue de garantie

Article 7 - Marchandises remises au titulaire

Article 8 - Prix

8.1 - Forme des prix

8.2 - Variation des prix

8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché

8.2.2 - Type de variation des prix

Article 9 - Délai de paiement

Article 10 - Avance

Article 11 - Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde

Article 12 - Droit, Langue, Monnaie

Article 13 - Pénalités

Article 14 - Formation

Article 15 - Résiliation du marché

Article dernier - Dérogations au CCAG

# Article 1<sup>er</sup> - Objet, forme, durée et montant du marché

## 1.1 - Objet des fournitures

Les stipulations du présent document concernent les fournitures désignées ci-dessous :

Fourniture de préleveurs automatiques réfrigérés

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## 1.2 - Tranches et Lots

Sans objet

## 1.3 - Forme du marché

Accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum mais avec un maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande et passé dans le cadre des dispositions de l'article 77 et 80 du Décret 2016-306 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## 1.4 - Durée du marché

Le marché commence de la notification du marché au 30 juin 2020. Il est renouvelable 3 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois.

La personne publique prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire du marché peut refuser la reconduction.

La décision prise par la personne publique est notifiée au titulaire, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

Lorsque ce terme est atteint sans que la personne publique ait signifié au titulaire sa décision, celui-ci peut solliciter la reconduction du marché. En cas de silence gardé par la personne publique à l'expiration du marché, ce dernier n'est pas reconduit.

## 1.5 - Montant du marché

Le montant annuel de commandes est sans minimum et avec un maximum de commandes de 30 000 € HT.

Ces montants s'entendent pour la période initiale et pour chaque période de reconduction.

# Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ◆ le règlement de consultation (RC) ;
- ◆ le cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi (CCAP) ;
- ◆ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ◆ Tarif, barème, mercuriale ou catalogue du fournisseur ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 19 Janvier 2009.
- ◆ Le bordereau des prix
- ◆ Le détail quantitatif et estimatif

Le pouvoir adjudicateur peut acheter directement sur catalogue, toutes les fournitures qui ne figureraient pas au bordereau de prix. Ainsi :

- Pour les fournitures listées dans le bordereau des prix unitaires.

Elles seront réglées par application aux quantités réellement livrées des prix unitaires

- Pour les fournitures ne figurant pas au bordereau des prix unitaires mais figurant au catalogue des prix ou tarif du fournisseur :

Elles seront réglées par application aux quantités réellement livrées des prix figurant au catalogue des prix ou tarif joint au marché.

Le montant du rabais sur catalogue consenti par chaque candidat doit figurer à l'acte d'engagement. Il s'agit d'un rabais minimum pendant toute la durée du marché.

Les fournitures faisant l'objet d'une promotion commerciale, de prix spéciaux, de prix de lancement..., seront réglées au titulaire au tarif promotionnel si celui-ci est inférieur au prix consenti.

## Article 3 - Délai d'exécution

Les fournitures sont livrées dans un délai de 15 jours à dater de la réception du bon de commande correspondant.

## Article 4 - Conditions de livraison

### 4.1 - Bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande délivrés par le service.

Les bons de commande comportent :

- la référence au marché ;
- la désignation de la prestation ;
- la quantité commandée ;
- le lieu de livraison ;
- le lieu d'exécution ;
- La personne habilitée à signer les bons de commande est :

Monsieur le directeur général des services

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

### 4.2 - Emballage

Sans objet.

### 4.3 - Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG/FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous la responsabilité du titulaire. Les frais de transport des fournitures sont à la charge du titulaire.

### 4.4 - Mode de livraison

Aucune disposition particulière.

#### 4.5 - Lieu de livraison des fournitures

Les lieux de livraison des fournitures sont précisés dans chaque bon de commande.

#### 4.6 - Surveillance en usine

Aucune disposition particulière.

#### 4.7 - Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues au chapitre V du CCAG/FCS, en son article 22.

#### 4.8 - Décisions après vérification, l'admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au chapitre V du CCAG/FCS.

### Article 5 - Garantie technique

La prestation est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, et ceci pendant 12 mois à compter du jour de la date de mise en service.

### Article 6 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

### Article 7 - Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à l'administration n'est remise au titulaire.

### Article 8 - Prix

#### 8.1 - Forme des prix

Les fournitures sont rémunérées à prix unitaires.

Le prix de règlement est calculé en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires de la série des prix suivantes : bordereau d'aide à la décision, tarif, barème, mercuriale ou catalogue du fournisseur, sur lesquels est appliqué le rabais ou la majoration éventuellement indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

#### 8.2 - Variation des prix

##### 8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix est réputé établi aux conditions économiques du mois d'août 2016. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

##### 8.2.2 - Type de variation des prix

En cas de reconduction, les prix unitaires de chaque lot sont révisés à la fin de la période initiale du marché pour une mise en application pour les commandes de la période de reconduction.

Les prix sont révisés par référence au tarif ou au barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la personne publique contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 30 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Le nouveau tarif sera fourni au format papier et

informatique sur CD non réinscriptible en 3 exemplaires de chaque. Ces éléments seront fournis gratuitement.

#### **Clause butoir**

La variation des prix ne peut en aucun cas excéder le prix initial majoré de **5 %**.

#### **Clause de sauvegarde**

La personne publique se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement du prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **5 %**.

#### **8.2.3 - Prestations supplémentaires et offres promotionnelles**

Si, dans le cadre du présent marché, des prestations n'ont pas été expressément prévues au bordereau des prix, elles pourront, à titre exceptionnel faire l'objet d'une demande de devis et, le prix pratiqué, après acceptation du représentant du Pouvoir Adjudicateur, sera alors celui du devis.

En cas de remise promotionnelle, celle-ci s'appliquera automatiquement sans conclusion d'un avenant .

## **Article 9 - Délai de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

## **Article 10 - Avance**

Sous réserve des dispositions de l'article 135 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 45 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

## Article 11 - Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au C.C.A.G/FCS, notamment en son article 11.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

## Article 12 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que la personne publique lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : fourniture de réactifs et consommables pour le laboratoire . Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."*

## Article 13 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues au C.C.A.G/FCS notamment en son article 14.1.

## Article 14 - Formation

Sans objet.

## Article 15 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables.